



GROUPE LDLC

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 1.137.979,08 Euros

Siège social : 2, rue des Érables – 69578 Limonest Cedex

403 554 181 R.C.S LYON

La « Société »

**RAPPORT DU DIRECTOIRE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2020**



RAPPORT DU DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2020

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et de l'assemblée générale extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des éléments d'informations relevant du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenus dans le document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance en application de l'article L.225-68 al 6 du Code de commerce contenu dans le document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société
- Présentation du rapport du Directoire contenant l'exposé des motifs du texte des projets de résolutions soumises aux actionnaires
- Présentation des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes de la Société

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2020
- Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2020
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce de l'acquisition en date du 18 décembre 2019 par la Société de 462.220 actions de la société Katzami (devenue LDLC VR Studio) auprès de Monsieur Laurent Villemonde de la Clergerie, Président et membre du Directoire
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce de l'acquisition en date du 18 décembre 2019 par la Société de 224.962 actions de la société Katzami (devenue LDLC VR Studio) auprès de Monsieur Olivier Villemonde de la Clergerie, Directeur Général et membre du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 aux membres du Directoire
- Autorisation à consentir au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions
- Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres



- Pouvoirs pour formalités

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation à consentir au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes (i) de la seizième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2019 et (ii) des dixième à quatorzième résolutions
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et simplification de ces derniers par voie de refonte globale du pacte social
- Délégation de compétence à consentir au Conseil de surveillance en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription par le directoire des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 25 septembre 2020.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions.

*

* *

I. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

PREMIÈRE ET QUATRIÈME RÉSOLUTIONS : Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation, connaissance prise du rapport général des Commissaires aux comptes, les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 tels qu'ils vous sont présentés dans le document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société et vous seront présentés en assemblée générale, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes faisant apparaître un bénéfice d'un montant de 244.178,73 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous indiquons que les comptes sociaux de l'exercice écoulé comprennent une somme de 134.394,03 euros, non déductibles fiscalement, au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts et que l'impôt correspondant s'élève à 46.276,34 euros (taux de 34.43 % intégrant la contribution sociale).

Sous la quatrième résolution, nous soumettons à votre approbation, connaissance prise du rapport général des Commissaires aux comptes, les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexes) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 tels qu'ils vous sont présentés dans le document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société et vous seront présentés en assemblée générale ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2020

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2020 s'élevant à la somme de 244.178,73 euros, de la manière suivante :

	Affectation	Origine
Bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2020		244.178,73 euros
En intégralité au compte « <i>Autres réserves</i> » dont le montant serait porté de 28.838.225,65 euros à 29.082.404,38 euros	244.178,73 euros	

Le tableau ci-dessus tient lieu également de tableau des affectations du résultat de l'exercice visée à l'article R.225-83, 6°, a) du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices

précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 mars 2019	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 mars 2018	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 mars 2017	Néant	Néant	Néant

CINQUIÈME RÉOLUTION : Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce de l'acquisition en date du 18 décembre 2019 par la Société de 462.220 actions de la société Katzami (devenue LDLC VR Studio) auprès de Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Président et membre du Directoire
 Sous la cinquième résolution, nous vous proposons d'approuver en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, l'acquisition par la Société de 462.220 actions de la société Katzami auprès de Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Président et membre du Directoire de la Société.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions ou engagements visés aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce figurant au chapitre 17.2 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société librement accessible sur le site internet de la Société (www.groupe-ldlc.com)

SIXIÈME RÉOLUTION : Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce de l'acquisition en date du 18 décembre 2019 par la Société de 224.962 actions de la société Katzami (devenue LDLC VR Studio) auprès de Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Directeur Général et membre du Directoire
 Sous la sixième résolution, nous vous proposons d'approuver en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, l'acquisition par la Société de 224.962 actions de la société Katzami auprès de Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Directeur Général et membre du Directoire de la Société.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions ou engagements visés aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce figurant au chapitre 17.2 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société librement accessible sur le site internet de la Société (www.groupe-ldlc.com)

SEPTIÈME RÉOLUTION : Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 aux membres du Directoire

Sous la septième résolution, nous vous proposons :

- de prendre acte que les dispositions des articles L.225-37-3, L.225-82-2 et L.225-100, II et III du Code de commerce ne sont plus applicables à la Société en raison de l'admission de ses instruments financiers sur le système multilatéral de négociation organisé d'Euronext Growth et la radiation concomitante de ses instruments du marché réglementé d'Euronext Paris à compter du 2 septembre 2019, et

- d'approuver, en application des termes des septième et huitième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2019, le versement d'éléments de rémunération variables au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 à certains membres du Directoire à raison de leur mandat respectif.

Les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 aux membres du Directoire figurent au chapitre 13 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société librement accessible sur le site internet de la Société (www.groupe-ldlc.com).

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que la présente résolution vous est soumise exclusivement en application de l'engagement pris par la Société sous les septième et huitième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2019 aux termes desquelles le Conseil de surveillance avait conditionné le versement des éléments de rémunération correspondant à la part variable annuelle et à la part exceptionnelle au titre de l'exercice en cours à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020 (cf. Chapitre 14.5 , Page 113, du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société librement accessible sur le site internet de la Société (www.groupe-ldlc.com)).

En effet, ainsi que le rappelle votre Conseil de surveillance dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 14.5 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société librement accessible sur le site internet de la Société (www.groupe-ldlc.com), les dispositions des articles L.225-37-3, L.225-82-2 et L.225-100, II et III du Code de commerce (dites « *say on pay* ») ne sont plus applicables à la Société en raison de l'admission de ses instruments financiers sur le système multilatéral de négociation organisé d'Euronext Growth et la radiation concomitante de ses instruments du marché réglementé d'Euronext Paris à compter du 2 septembre 2019.

En conséquence, nous vous indiquons que, sauf modifications de la réglementation applicable, votre Conseil de surveillance ne sera plus amené à établir une politique de rémunération telle que prévue par l'article L.225-82-2 du Code de commerce, ni à soumettre à votre approbation les éléments de rémunérations attribués ou versés aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance. Conformément aux articles L.225-63 et L.225-81 du Code de commerce, la détermination des éléments de rémunération de toute nature au profit des membres du Directoire, du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance relèvera de la seule compétence du Conseil de surveillance.

HUITIÈME RÉSOLUTION : Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, nous vous proposons d'autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit mois (18) à compter de l'Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion

- de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de l'autorisation à conférer au Directoire, en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admises par l'Autorité des Marchés Financiers,

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 65 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commission) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 2.275.000 euros, étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat (hors frais et commission) pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente résolution ne pourrait, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourrait excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation rendrait caduque, à compter du 1^{er} octobre 2020, 00h00 (heures de Paris), la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire du 27 septembre 2019 sous la quinzième résolution.

II. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

NEUVIÈME RÉSOLUTION : Autorisation à consentir au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

Sous la neuvième résolution, nous vous proposons d'autoriser le directoire, sous condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ci-dessus, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce,

pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Assemblée Générale, à annuler sans autres formalités, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social (étant précisé que ce plafond pourra le cas échéant être ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.225-209 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital,

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitive les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

La présente autorisation rendrait caduque, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 septembre 2018 sous sa vingt-et-unième résolution.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur cette autorisation qui sera tenu à votre disposition et librement accessible sur le site internet de la Société (www.groupe-ldlc.com) dans les délais législatifs et réglementaires.

*
* *

Votre Directoire a décidé de soumettre à votre approbation diverses résolutions ayant pour objet de doter ce dernier de délégations financières adaptées à la Société, les délégations ayant le même objet et antérieurement consenties par l'assemblée générale arrivant à expiration.

Ces délégations permettraient notamment d'émettre des actions, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction des besoins de la Société et de son évolution.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi sur ces délégations les rapports prévus par la loi.

Conformément à l'article L.225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, nous vous rappelons que les délégations ainsi consenties priveraient d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces délégations.

En vue de nous conformer avec les dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rendons compte au sein du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours ainsi que durant l'exercice clos le 31 mars 2020.

DIXIÈME RÉSOLUTION : Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément, aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132, L.225-133, L.225-134, L.228-91 et L.228-92 dudit code, nous

vous proposons, sous la dixième résolution, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation.

Nous vous demandons de conférer au directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution serait fixé à un montant égal à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la quinzième résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à un montant égal à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

Nous vous invitons à prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable pour une durée de vingt-six mois (26) à compter de l'Assemblée Générale,

Le directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation priverait d'effet la délégation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 septembre 2018 sous sa vingt-deuxième résolution ayant le même objet.

ONZIÈME RÉOLUTION : Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Sous la onzième résolution, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, des articles L.225-129 à L.225-129-6, L. 225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions

conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Nous vous proposons également de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaire ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, et de laisser au directoire la faculté d'instituer, à titre conventionnel, au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera, en se référant, s'il le juge opportun, aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Nous vous invitons à prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, serait fixé à un montant égal à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la quinzième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à un montant égal à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Le directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créés en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10% et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation priverait d'effet la délégation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 septembre 2018 sous sa vingt-troisième résolution ayant le même objet.

Nous vous rappelons, conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce, que la présente proposition de délégation de compétence vous est soumise afin de doter le Directoire d'une délégation financière adaptée à la Société lui permettant d'émettre des actions ordinaires, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction de ses besoins et de son évolution.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est justifiée par la nature même de la proposition de délégation de compétence soumise qui vise l'hypothèse d'une émission par voie d'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017. Nous vous rappelons toutefois que le Directoire aurait la faculté, à titre conventionnel, d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Conformément à l'article R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait volontairement fixé par référence aux dispositions de l'article R.225-119 du Code de commerce, à savoir, au minimum, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

DOUZIÈME RÉOLUTION : Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Nous vous proposons, sous la douzième résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code et au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Nous vous proposons également de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Nous vous invitons à prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni être supérieur à 1.000.000 d'euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (*à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire d'utilisation de la présente délégation*), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution ci-après.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission sera décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créés en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10% et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital

sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, n'a pas le même objet que celle visée à la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Nous vous invitons en conséquence à prendre acte du fait que la présente délégation ne privera pas d'effet la onzième résolution de l'Assemblée Générale, dont la validité et le terme ne seront pas affectés par la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet la délégation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 septembre 2018 sous sa vingt-quatrième résolution ayant le même objet.

Nous vous rappelons, conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce, que la présente proposition de délégation de compétence vous est soumise afin de doter le Directoire d'une délégation financière adaptée à la Société lui permettant d'émettre des actions ordinaires, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction de ses besoins et de son évolution.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est justifiée par la nature même de la proposition de délégation de compétence soumise qui vise l'hypothèse d'une émission par voie d'offre au public visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, à savoir une offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés. Un investisseur qualifié est une personne définie au point e) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret (à savoir à la date des présentes, 150 personnes (art. D.411-4 du Code monétaire et financier)).

Conformément à l'article R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait volontairement fixé par référence aux dispositions de l'article R.225-119 du Code de commerce, à savoir, au minimum, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

TREIZIÈME RÉSOLUTION : Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation du capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Sous la treizième résolution, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du code de commerce, de déléguer au directoire votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre des augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées par le directoire, dans les conditions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale*), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet la délégation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 septembre 2018 sous sa vingt-sixième résolution ayant le même objet.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION : Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

Nous vous rappelons que les propositions de délégations de compétence exposés ci-dessus et soumises à votre examen emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ainsi, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux

adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce.

Nous vous précisons que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devrait pas excéder 190.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

En outre, le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution ci-dessous.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons de :

- fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé par le directoire dans les conditions prévues aux articles L.3332-20 à L.3332-23 du code du travail,
- supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément à l'article R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait fixé par référence aux dispositions des articles L. 3332-18 à L.3332-23 du Code du travail.

Votre directoire estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre, vous recommande de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

QUINZIÈME RÉSOLUTION : Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes (i) de la seizième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2019 et (ii) des dixième à quatorzième résolutions

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, nous vous proposons, au titre de la quinzième délégation, de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) de la seizième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2019 et (ii) des dixième à quatorzième résolutions visées ci-dessus serait fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des dixième à quatorzième résolutions visées ci-dessus serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

III. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

SEIZIÈME RÉSOLUTION : Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Sous la seizième résolution, nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-130 du Code de commerce, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait être supérieur à 1.000.000 d'euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la quinzième résolution ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du code de commerce, en cas d'usage par le directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

IV. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION : Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et simplification de ces derniers par voie de refonte globale du pacte social

Nous vous proposons, sous la dix-septième résolution, conformément à l'article L.225-96 du Code de commerce, de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires et de simplifier ces derniers par voie de refonte globale du pacte social, dans les termes du projet des nouveaux statuts.

La proposition de refonte statutaire a notamment pour objet de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions applicables aux sociétés dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth suite au transfert des instruments financiers de la Société sur ce marché depuis le 2 septembre 2019.

En outre, le directoire souhaite proposer aux actionnaires de la Société une version plus souple et lisible de ses statuts eu égard à l'accélération de la fréquence des réformes législatives constatée ces dernières années qui imposent à la Société de soumettre à ses actionnaires des mises en harmonie fréquentes de ses statuts afin de permettre la pleine application de ses différentes réformes.

Dans ce contexte, les projets de statuts mis en harmonie et simplifiés qui vous sont soumis ne reprennent plus *in extenso* certaines dispositions de la loi ou des règlements qui sont applicables de façon impérative à la Société, clause statutaire ou non. De cette façon, la société serait plus à même de s'adapter aux évolutions législatives en limitant, par exemple, les difficultés issues d'une clause statutaire devant être mises en harmonie en cours d'année.

L'objectif du directoire est de proposer une version des statuts mises en harmonie et simplifiées comportant les mentions obligatoires notamment celles visées aux articles L.210-2 et R.224-2 du Code de commerce mais sans modifications significatives ou impacts pour ses actionnaires notamment sur la forme de la Société, ses conditions de fonctionnement actuelles, les conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés.

Nous attirons toutefois votre attention sur la mise en harmonie de l'article 12.6 des statuts de la Société ayant pour objet de, d'ores et déjà, prendre en considération, l'expiration de la période transitoire de trois ans prévue par les articles L.433-5 du Code monétaire et financier et 231-1, 4° du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers durant laquelle les obligations de déclaration de franchissement de seuils applicables aux sociétés admises à la négociation sur un marché réglementé (i.e. 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 %, 50 %, 2/3 %, 90 % et 95 %) demeurent applicables aux actionnaires de la Société.

A l'issue de cette période transitoire, les obligations déclaratives des actionnaires de la Société seraient, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable, limitées aux seuils de 50 et 95 %, dont il est demandé la déclaration par les règles d'Euronext Growth (art. 4.3.1 des règles de marché) outre l'obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils développée ci-dessous.

Les statuts en vigueur de la Société prévoit actuellement une obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils à la Société pour tout franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de 2% du capital ou des droits de vote, ou de tout multiple de ce pourcentage.

Votre Directoire considère, eu égard à la répartition actuelle de l'actionnariat de la Société et au transfert sur le marché Euronext Growth, que ce seuil n'est plus adapté et vous propose de le fixer, en application de l'article L.233-7, III du Code de commerce à 5% du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage dans un souci de simplification et par cohérence avec le régime juridique actuellement applicable à la Société. En outre, le délai de déclaration de tout franchissement de seuils statutaires a été aligné sur le délai actuellement applicable aux actionnaires de la Société en matière de seuils légaux prévu par l'article R.233-1 du Code de commerce et 223-14, I du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers disposant que l'information est adressée à la société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.

Nous vous invitons à prendre connaissance ci-après des modifications proposées articles par articles :

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 3 – DÉNOMINATION</p> <p>[...]</p> <p>Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » « à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.</p>	<p>ARTICLE 3 – DÉNOMINATION</p> <p>[...]</p> <p><i>Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » « à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.</i></p>

Cette proposition vise à mettre en harmonie cet article avec les dispositions de l'article R.123-237 du Code de commerce.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 6 – SIÈGE SOCIAL</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être transféré à une autre adresse sur le territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>ARTICLE 6 – SIÈGE SOCIAL</p> <p>[...]</p> <p><i>Il peut être transféré à une autre adresse sur le territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.</i></p> <p><i>Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent.</i></p>

Cette proposition vise à mettre en harmonie cet article avec les dispositions de l'article L.225-65 du Code de commerce et l'interprétation qui en est donné par la doctrine juridique majoritaire.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS</p> <p>[...]</p> <p>En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce dans les conditions prévues audit article, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses</p>	<p>ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS</p> <p>[...]</p> <p>10.3. <i>En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la Société ou son mandataire est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires applicables, de demander à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres , soit directement à</i></p>

titres selon l'article L.228-2 du Code de Commerce, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement, ou à terme, le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

un, ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Cette proposition vise à mettre en harmonie cet article avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS</p> <p>[...]</p> <p>5. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant une fraction égale à 2 % du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et de droits de vote attachés qu'elle possède ainsi que, le cas échéant, du nombre de titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui y sont attachés.</p> <p>Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus.</p> <p>En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droits de vote pour</p>	<p>ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS</p> <p>[...]</p> <p>12.6 Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale à cinq (5) % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit communiquer à la société, les informations visées à l'article L.233-7, I du Code de commerce (notamment le nombre total d'actions ou de droits de vote détenus par l'intéressé ou assimilés par l'effet de l'article L.233-9 du Code de commerce), au plus tard avant la clôture des négociations du 4ème jour de négociation suivant le jour du franchissement du seuil de participation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyens équivalent pour les personnes résident hors de France, adressée au siège social.</p> <p>Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus.</p> <p>En cas de non-respect des stipulations ci-dessus et sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale concernée, d'un ou plusieurs</p>

toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auront pas été régulièrement déclarés ne pourront être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L 233-7 du Code de Commerce, cette sanction ne sera appliquée que sur demande consignée dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Le respect de cette obligation de déclarer le franchissement du seuil de 2% du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, ne dispense en aucun cas les actionnaires, personnes physiques ou morales, du respect des dispositions légales prévoyant une obligation de déclaration auprès de la Société en cas de détention de plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de Commerce.

actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la société, les actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivants la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le respect de cette obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils ne dispense en aucun cas, toute personne physique ou morale, du respect des obligations déclaratives prévues par les dispositions législatives et réglementaires (y compris celles du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et des règles de marchés en vigueur).

Nous vous invitons à vous reporter aux explications données par le Directoire sur cette proposition de mise en harmonie statutaire ci-dessus.

Version en vigueur	Nouvelle version
ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ- USUFRUIT	ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ- USUFRUIT
[...] Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.	[...] Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les Assemblées Générales

Cette proposition vise à mettre en harmonie cet article avec les dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 14 – DIRECTOIRE</p> <p>1. La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.</p> <p>Le Directoire est composé de sept membres maximum. Les membres sont nommés par le Conseil de surveillance. Toutefois, si le capital n'atteint pas 150.000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.</p> <p>[...]</p> <p>3. Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président.</p> <p>Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Les réunions du directoire peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du directoire, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Le directoire peut établir un règlement intérieur fixant les conditions et modalités de leur mise en œuvre. L'adoption des décisions visées à l'article L.232-1 Code de Commerce ne peuvent intervenir par voie de visioconférence ou de télécommunication.</p>	<p>ARTICLE 14 – DIRECTOIRE</p> <p>[...]</p> <p>14.2. Le Directoire est composé d'au moins deux membres et de cinq membres maximums nommés par le Conseil de surveillance.</p> <p><i>Toutefois, si le capital social est inférieur à 150.000 euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne nommée par le Conseil de surveillance qui porte le titre de Directeur général unique.</i></p> <p>[...]</p> <p>14.4. Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du directoire.</p> <p>14.5. Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. [...]</p> <p>14.6. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>14.7. Le directoire peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les modalités de son fonctionnement telles que prévues par les présents statuts.</p>

Cette proposition vise à mettre en harmonie cet article avec les dispositions de l'article L.225-58 du Code de commerce et à clarifier le fonctionnement du directoire s'agissant notamment de la tenue de réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 15 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE</p> <p>[...]</p> <p>Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.</p> <p>2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.</p> <p>[...]</p> <p>Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.</p>	<p><i>ARTICLE 15 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE</i></p> <p>[...]</p> <p>Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.</p> <p>2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.</p> <p>[...]</p> <p>Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.</p>

Cette proposition vise à simplifier l'article 15 des statuts dans la mesure où les pouvoirs et obligations du directoire figurant à cet article sont une reprise des obligations légales de ce dernier prévues à l'article L.225-68 du Code de commerce, nonobstant toute clause statutaire en ce sens.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>[...]</p> <p>Tout membre du Conseil peut donner, par tout écrit, même signé par un procédé numérique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.</p>	<p><i>ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE</i></p> <p><i>Les membres du conseil de surveillance peuvent aussi être nommés à titre provisoire par le conseil lui-même dans les conditions législatives et réglementaires applicables.</i></p> <p>[...]</p> <p>Tout membre du Conseil peut donner, par tout écrit, même signé par un procédé numérique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.</p> <p><i>Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</i></p>

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

[...]

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation. Cependant, cette faculté est inapplicable pour les délibérations portant sur la nomination et la révocation du Président ou du Vice-Président du conseil de surveillance, et la nomination ou la révocation des membres du Directoire.

~~Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.~~

[...]

16.3. Lorsque la loi le permet, le règlement intérieur du conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, **des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.**

16.4. Lorsque la loi le permet, les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil.

Cette proposition vise (i) à simplifier l'article 16 des statuts dans la mesure où les modalités de participation aux réunions du conseil de surveillance figurant à cet article sont une reprise des obligations légales prévues à l'article R.225-46 du Code de commerce, nonobstant toute clause statutaire en ce sens et (ii) à mettre en harmonie l'article 16 des statuts avec les articles L.225-78 et L.225-82 du Code de commerce.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 17 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>[...]</p> <p>Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il fixe leur rémunération.</p> <p>Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.</p> <p>A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p>	<p>ARTICLE 17 – POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>[...]</p> <p>Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il fixe leur rémunération.</p> <p>Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.</p> <p>17.1. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p> <p>17.2. Le conseil de surveillance dispose des pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par la loi et, le cas échéant, par les présents statuts.</p>

Cette proposition vise à simplifier l'article 17 des statuts dans la mesure où les pouvoirs et attributions du conseil de surveillance figurant à cet article sont une reprise des obligations légales prévues notamment par les articles L.225-59, L.225-63 et L.225-68 du Code de commerce, nonobstant toute clause statutaire.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>18.1. Conformément aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de Commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.</p> <p>Il en est de même pour les conventions auxquelles l'une des personnes visées ci- dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Les conventions réglementées au sens de l'article L 225-86 du Code de Commerce sont autorisées et approuvées par la société dans les conditions légales et règlementaires.</p>	<p>ARTICLE 18 –CONVENTIONS SOUMISES À L'AUTORISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>18.1. Conformément à la loi, toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.</p> <p><i>Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.</i></p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions, intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>L'autorisation préalable du conseil de surveillance sera requise dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>18.2. Conformément à la loi, les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce</p>

Cette proposition vise à mettre en harmonie cet article avec les dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.</p> <p>Un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommé(s) en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.</p>	<p>ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.</p> <p>Un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommé(s) en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.</p>

Cette proposition vise à mettre en harmonie cet article avec les dispositions de l'article L.823-1, I alinéa 2 du Code de commerce.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 20 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</p> <p>Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.</p> <p>Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.</p> <p>20.1 <u>CONVOCACTION – ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS</u></p> <p>Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. La convocation peut, notamment, être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par décret, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p>	<p>ARTICLE 20 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</p> <p>20.1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.</p> <p><i>Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.</i></p> <p><i>Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à</i></p>

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou représenté dans les conditions fixées par la loi, sur justification de l'enregistrement comptable des titres à son nom ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228.1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou toute autre personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte. Le formulaire électronique de vote à distance peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

20.2 FEUILLE DE PRÉSENCE – BUREAU – PROCÈS – VERBAUX

1 - Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

20.2. *Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.*

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

En outre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

20.3. *L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance) possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.*

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

En outre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première

20.4. *L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance) possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.*

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

20.5. *Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.*

20.6. *Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.*

convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

En outre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Spéciales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Cette proposition vise (i) à simplifier les articles 20 à 24 des statuts dans la mesure où les stipulations de ces articles sont une reprise des règles relatives aux assemblées générales des sociétés anonymes d'ores et déjà fixées par le Code de commerce, notamment au sein de ses articles L.225-96 et suivants et R.225-61 et suivants et (ii) à mettre en harmonie les articles 20 à 24 des statuts avec l'article L.225-96 et L.225-98 du Code de commerce.

Eu égard à la refonte quasi complète de ces articles, nous n'avons pas identifié au sein de la nouvelle version de cet article les ajouts ou suppressions par rapport à la version en vigueur.

Version en vigueur	Nouvelle version
ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.	Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du	A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion prévu par l'article L 225-100 du Code de Commerce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs poste(s) de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes

~~passif existant à cette date.~~

~~Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.~~

~~Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.~~

~~Le Directoire établit le rapport de gestion prévu par l'article L 225-100 du Code de Commerce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.~~

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

22.1. *Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs poste(s) de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer **sous forme de dividendes.***

~~Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.~~

22.2. Conformément à la loi, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

22.3. Conformément à la loi, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de

antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

~~Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.~~

22.4. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputer sur les comptes de réserves s'il en existe.

Cette proposition vise à simplifier les articles 26 et 27 des statuts dans la mesure où les stipulations de ces articles sont une reprise des règles relatives à (i) l'établissement des comptes de la Société prévues notamment dans le Livre I (C.com art. L 123-12 s. et R 123-172 s.) et le Livre II (C.com art. L 232-1 s. et R 232-1 s.) du Code de commerce, (ii) au rapport de gestion (C.com art. L.232-1, II) et (iii) à l'affectation du résultat de l'exercice (C.com art. L.232-10 s.) ; étant rappelé que les modalités de l'affectation du résultat sont une mention obligatoire des statuts (C.com art. R 224-2, 7°).

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 28 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES</p> <p>Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.</p> <p>L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.</p> <p>Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.</p> <p>La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.</p>	<p>ARTICLE 23 – ACOMPTES - PAIEMENTS DES DIVIDENDES</p> <p>23.1. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine, le cas échéant, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.</p> <p>Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.</p> <p>23.2. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi et les règlements</p> <p>23.3. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p> <p>L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la</p>

demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Cette proposition vise à mettre en harmonie l'article 28 des statuts avec les dispositions des articles L.232-12 et suivants du Code de commerce.

Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</p> <p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.</p> <p>Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.</p> <p>Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>	<p>ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</p> <p>24.1. Conformément à la loi, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société</p> <p>24.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.</p> <p>A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>

Cette proposition vise à mettre en harmonie l'article 29 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce.



Version en vigueur	Nouvelle version
<p>ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION</p> <p>Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.</p> <p>Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.</p> <p>Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.</p> <p>L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.</p> <p>Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.</p> <p>En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.</p>	<p>ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION</p> <p><i>La dissolution et la liquidation de la société intervient dans les cas et conditions législatives et réglementaires.</i></p> <p><i>Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions non amorties est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.</i></p>

Cette proposition vise à simplifier l'article 31 des statuts dans la mesure où les stipulations de cet article sont une reprise des règles relatives à la dissolution, la liquidation (C.com art. L.237-2 s. et L.237-14 s.) et au partage du boni de liquidation (C.com art. L.237-29).



DIX-HUITIÈME RÉOLUTION : Délégation de compétence à consentir au Conseil de surveillance en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

Nous vous proposons de déléguer au Conseil de surveillance, conformément à l'article L.225-65 alinéa 2 du Code de commerce, votre compétence en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

V. RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs pour formalités

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*
* *
*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la quatorzième résolution, et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Le Directoire